

Country by Country Reporting Notification Form

(Formulaire de Notification en matière de déclaration pays par pays)

Qui

Chaque entité constitutive belge faisant partie d'un groupe soumis aux exigences de la Déclaration pays par pays.

Quoi

Le Formulaire de Notification devra comporter les informations suivantes:

- Si l'entité belge est l'entité déclarante et, dans la négative, quelle est l'entité déclarante au sein du groupe (par ex., l'entité mère ultime ou une entité mère de substitution); et
- Le cas échéant, les raisons pour lesquelles le dépôt de la Déclaration pays par pays ne sera pas effectué par la société mère ultime ou une société mère de substitution.

Sanctions

Les sociétés et les établissements stables qui ne satisfont pas aux exigences de déclaration et de dépôt feront l'objet d'amendes, s'élevant de 1.250 euros à 25.000 euros, ce à compter de la deuxième infraction.

À partir de quand

Le Formulaire de Notification devra être déposé pour les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Date de dépôt

Le dépôt du Formulaire de Notification devra être effectué avant la fin de la période déclarable du groupe. En ce qui concerne la première année de dépôt, un délai exceptionnel a été accordé jusqu'au 30 septembre 2017 pour soumettre le Formulaire de Notification. Le dépôt devra également être effectué par voie électronique.

Vos personnes de contact chez KPMG



Dirk Van Stappen
Partner
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 3 821 19 18
E dvanstappen@kpmg.com



Yves de Groot
Director
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 3 821 19 74
E ydegroote@kpmg.com



Andres Delanoy
Director
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 9 241 88 20
E adelanoy@kpmg.com



Kathy Lim
Director
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 3 821 19 82
E klim1@kpmg.com



Véronique Slachmuylders
Senior Manager
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 3 821 19 87
E vslachmuylders@kpmg.com



Joëlle Kram
Senior Manager
KPMG Tax and Legal
Advisers

T +32 2 708 43 51
E jkram@kpmg.com



Documentation des prix de transfert en Belgique

Désormais plus optionnelle

Introduction

Suivant les directives émises par l'OCDE dans ses rapports sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting - BEPS) et, en particulier, l'Action 13, la Belgique a introduit des exigences en matière de documentation des prix de transfert par le biais de la Loi-programme du 1^{er} juillet 2016 ainsi que de l'Arrêté royal du 28 octobre 2016.

De ce fait, la Belgique a migré d'une ère où aucune exigence n'était requise en matière de documentation des prix de transfert (sauf si celle-ci était demandée dans le cadre d'un contrôle fiscal) vers une ère imposant une obligation de documentation des prix de transfert, incluant le dépôt par voie électronique de la documentation à préparer.

Tous les documents y afférents (incluant la Loi, l'Arrêté royal et les Formulaires individuels à déposer) ainsi que des directives supplémentaires ont été publiés par les autorités fiscales belges sur le site web suivant:

<http://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/prix-de-transfert-beps-13>

Une Trilogie qui doit raconter une histoire cohérente

La structure de documentation des prix de transfert proposée par l'OCDE a été adoptée par la Belgique, à savoir trois niveaux de documentation ayant chacun un but spécifique:

- Déclaration pays par pays (Country-by-Country Reporting)
- Fichier principal (Master File)
- Dossier local (Local File)

Ensemble, ces trois documents requièrent des contribuables d'exposer de manière cohérente leurs positions relatives aux prix de transfert.

Les trois rapports (à établir selon des formats de Formulaires spécifiques) devront, s'il y a lieu, être déposés chaque année, par voie électronique. Une plateforme électronique, qui devrait être accessible à partir de juillet 2017, sera prévue pour ce dépôt.

Formulaire Master File (Fichier principal)

Qui

La Belgique a instauré une exigence relative à l'introduction d'un Fichier principal pour chaque société ou établissement stable belge (d'un groupe multinational) qui dépasse l'un des seuils suivants (à évaluer sur la base des comptes annuels statutaires de l'entité belge – société ou établissement stable – concernée pour l'exercice comptable précédent):

- Un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents ; ou
- Un total du bilan d'1 milliard d'euros ; ou
- Une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Quoi

Le contenu du Formulaire Fichier principal est celui qui fut suggéré par l'Action 13 du rapport BEPS et devra décrire les éléments principaux suivants:

- La structure organisationnelle;
- La description des activités du groupe multinational;
- Les immobilisations incorporelles du groupe multinational;
- Les transactions financières intragroupe du groupe multinational; et
- La situation financière et fiscale du groupe multinational.

Des commentaires se rapportant au Formulaire Fichier principal belge, il apparaît que, pour certaines des sections listées ci-dessus, des informations plus détaillées que celles exigées par l'OCDE sont requises (par exemple, l'obligation de lister les rémunérations payées pour les principales transactions portant sur des actifs incorporels).

Cependant, en pratique, nous nous attendons à ce que les Fichiers principaux préparés conformément aux directives de l'OCDE soient probablement acceptés.

À partir de quand

Le Formulaire Fichier principal devra être déposé pour les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Date de dépôt

Le Formulaire Fichier principal devra être déposé auprès des autorités fiscales belges endéans les 12 mois après la clôture de la période déclarable du groupe.

Formulaire Local File (Dossier local)

Qui

Les mêmes seuils que ceux mentionnés ci-dessus pour le Formulaire Fichier principal sont applicables au Formulaire Dossier local. Ledit Formulaire est donc applicable à chaque société ou établissement stable belge d'un groupe multinational qui dépasse l'un des seuils susmentionnés.

Cependant, comme il sera décrit ci-dessous, le Formulaire Dossier local est composé de trois parties. La deuxième partie dudit Formulaire ne devra être complétée que dans les cas suivants:

- Un des trois seuils susmentionnés a été dépassé ; et
- Il y a, par unité d'exploitation (Business Unit), des transactions intragroupe transfrontalières s'élevant à plus d'1 million d'euros. La deuxième partie du Formulaire Dossier local ne devra donc être complétée que pour les unités d'exploitation dépassant le seuil d'1 million d'euros (et un des trois premiers seuils susmentionnés).

Quoi

Bien que le concept général du Formulaire Dossier local belge soit en ligne avec l'Action 13 de l'OCDE, le Formulaire belge peut être considéré comme allant au-delà des exigences de l'OCDE au vu des données quantitatives requises par celui-ci.

Le Formulaire Dossier local qui devra être déposé se compose de trois parties, à savoir:

- Une première partie plus générale, mais non moins importante, où il convient de fournir des informations détaillées concernant la structure de gestion de l'entité belge, sa structure d'actionnariat, sa structure de reporting, la description des principales activités de chaque unité d'exploitation, la liste de ses concurrents, de l'information relative à ses établissements stables, la mention des restructurations ayant eu lieu durant l'année, etc.
- Une deuxième partie plus quantitative, qui est centrée sur les transactions intragroupe transfrontalières (ou les

opérations internes pour les établissements stables), ainsi que sur les méthodes des prix de transfert appliquées.

- Plus spécifiquement, la deuxième partie requiert, entre autres, les informations suivantes: une description détaillée des activités par unité d'exploitation, les chiffres d'affaires/ marges brutes/ marges opérationnelles dégagés par unité d'exploitation au cours des trois dernières années (données financières tant avec les parties tierces que liées), la liste des transactions intragroupe transfrontalières pour les biens, les services, les transactions financières et autres (incluant les parties impliquées, la politique de prix de transfert appliquée ainsi que les volumes des transactions), de l'information concernant les « Accords de répartition des coûts », la liste des accords fiscaux (« Advanced Pricing Agreements »), etc.
- Une troisième partie offre la possibilité de joindre d'autres documents (facultatif).

À partir de quand

La première partie (tableaux libellés "A") et la troisième partie (tableau libellé "C") du Formulaire Dossier local devront être introduites pour les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 (en conformité avec les obligations en matière de Déclaration pays par pays et de Fichier principal), tandis que la deuxième partie (tableaux libellés "B") du Formulaire Dossier local ne devra être introduite que pour les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2017.

Date de dépôt

Le Dossier local devra être déposé conjointement avec la déclaration à l'impôt des sociétés. Par conséquent, la date d'échéance correspond à la date de dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Formulaire Country by Country Reporting (CbCR) (Déclaration pays par pays)

Qui

Les groupes dont le revenu brut consolidé est supérieur à 750 millions d'euros, à évaluer sur la base des comptes consolidés de l'exercice précédent.

Seule l'entité mère ultime, ou, le cas échéant, l'entité mère de substitution, devra effectuer le dépôt. Dans le cas où la société ou l'établissement stable belge n'est pas l'entité déclarante, seule une exigence de notification CbCR subsistera (voyez ci-dessous).

Quoi

Le Formulaire Déclaration pays par pays est conforme au format (trois tableaux) publié le 5 octobre 2015 dans le rapport de l'Action 13 BEPS de l'OCDE.

À partir de quand

Le Formulaire Déclaration pays par pays devra être déposé pour les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Date de dépôt

L'entité déclarante devra déposer le Formulaire Déclaration pays par pays auprès des autorités fiscales belges endéans les 12 mois à compter de la clôture des états financiers consolidés du groupe.